



Arrêt

n° 253 647 du 29 avril 2021
dans l'affaire x / V et x / V

En cause : x

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

2. au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 17 avril 2020 et 20 avril 2020 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée dans le dossier enrôlé sous le n° x.

Vu les ordonnances du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros x et x.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte et attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins*

que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En application de la disposition précitée, les affaires x et x sont jointes d'office. Pour le surplus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro x, introduite par Me Soenen. Conformément à la disposition précitée, elle est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro x introduite par Me Jacobs.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous êtes né à Khan Younis et y avez vécu jusqu'à votre départ de la bande de Gaza, à savoir en avril 2018. Vous avez fui via le passage de Rafah vers l'Egypte et avez rejoint la Belgique via la Turquie, la Grèce et la Pologne. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 21 novembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez subi des faits de violences et des mauvais traitements de la part de vos parents depuis l'âge de 7 ou 8 ans. À partir de la période de l'école secondaire, chaque fois que vous vous êtes opposé à ces violences, vous avez fui ou vous vous êtes fait chasser du domicile familial. Ensuite, à l'époque de votre cursus universitaire, vous êtes devenu toxicomane. Les désaccords avec votre famille et le manque de travail et de liberté à Gaza ainsi que le manque de perspective d'avenir vous ont poussé à fuir.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition*

non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours** à cette assistance « **peu de temps avant la présentation d'une demande** » de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « **bénéficient actuellement** » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « **bénéficient actuellement** » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « **actuellement** » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « **peu de temps avant sa demande de protection internationale** ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « **eu recours peu de temps avant sa demande** » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « **bénéficient actuellement** ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire *El Kott*, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire *El Kott* précitée, que les termes « **peu de temps avant sa demande** » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire *El Kott*, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « **actuellement** » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire *El Kott*, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « **peu de temps** » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « **un certain temps** », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, vous déclarez ne jamais avoir bénéficié de l'aide UNRWA, malgré que vous y étiez enregistré, puisque votre père travaillait pour l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p.9).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vous invoquez des violences et mauvais traitements (des coups de bâton, une brûlure au pied et deux fractures au bras) dont vos parents sont les auteurs, subis dès l'âge de 7 ou 8 ans chaque fois que vous ne vous conformiez pas aux exigences religieuses de votre famille (cf. notes de l'entretien personnel, p.12-13). Bien que le CGRA ne remette pas en cause la crédibilité de vos déclarations à ce sujet, force est de constater que vous êtes aujourd'hui un homme adulte et que vous vous êtes montré capable de vous opposer à ces violences dès la période de l'école secondaire et tout au long de votre cursus universitaire, comme vous l'expliquez vous-même (cf. notes de l'entretien personnel, p.16-18). Vos parents réagissent alors en vous chassant du domicile familial à chaque altercation, et vous logez chez des amis, chez votre oncle, ou dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel, p.16). Notons à ce sujet que vous êtes chassé de la maison environ une à deux fois tous les trois ou quatre mois, et que vous partez pour quelques jours (cf. notes de l'entretien personnel, p.17), avant de réintégrer le domicile familial (cf. notes de l'entretien personnel, p.16, 20) afin d'y trouver de quoi manger. Force est de constater que votre comportement à l'occasion de ces retours systématiques au domicile familial est incompatible avec une crainte fondée ou un risque d'atteinte grave.

En outre, relevons que votre père a financé l'ensemble de votre cursus universitaire, alors même que vous avez raté plusieurs années, de sorte que vous avez étudié pendant six ou sept ans au lieu de quatre (cf. notes de l'entretien personnel, p.17). Il a également participé au financement de votre sortie de Gaza, à hauteur de 2500 euros (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Force est dès lors de constater que vos relations n'étaient pas si mauvaises, bien que vous invoquiez des menaces de vous livrer et vous faire enfermer par le Hamas de la part de votre père (cf. notes de l'entretien personnel, p.19), en raison de votre comportement selon lui inadapté et de vos problèmes de drogue. Toutefois, il n'a jamais mis ses menaces à exécution et n'est jamais allé voir la police (cf. notes de l'entretien personnel, p.19, 22).

Vous invoquez également d'autres menaces de la part de votre père, à savoir des menaces de reniement suite à des publications au sujet de la révolution en cours à Gaza, que vous avez postées sur Facebook en mars 2019. Suite à ces menaces, vous avez arrêté de poster sur Facebook, et vous n'avez plus eu de contact avec votre père jusqu'à fin octobre 2019, où vous avez-vous-même repris contact avec lui à la demande de votre frère (cf. notes de l'entretien personnel, p.11, 23). Sur base des éléments qui précèdent concernant votre relation avec votre père, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à une crainte fondée ou risque d'atteinte grave.

Au sujet de vos problèmes de toxicomanie, vous déclarez consommer de la drogue depuis 2011, y compris deux années où vous étiez « complètement addict », de fin 2016 à 2018 (cf. notes de l'entretien personnel, p.20, 23). Vous expliquez qu'à Gaza, dès que le Hamas apprend que quelqu'un consomme de la drogue, on le met en prison directement (cf. notes de l'entretien personnel, p.23). Toutefois, en sept années de consommation, vous ne faites mention d'aucun problème avec la police. Depuis septembre 2019, vous avez réduit votre consommation et ne fumez plus qu'une fois par mois (cf. notes de l'entretien personnel, p.20). Par conséquent, votre problème d'addiction n'est plus actuel.

Vous invoquez également des menaces fin 2016 de la part d'un étudiant pro Hamas. Il vous a envoyé des photos de vous participant à une manifestation et vous a dit de vous « tenir à carreau ». Vous avez alors arrêté de manifester (cf. notes de l'entretien personnel, p.17). Vous ne faites pas état d'autres menaces depuis lors. Par conséquent, le CGRA conclut que cette crainte n'est plus actuelle.

Vous déclarez également avoir quitté Gaza à cause du manque de travail et de libertés (cf. notes de l'entretien personnel, p.19). Le CGRA rappelle à ce propos que la situation générale dans la bande de Gaza ne suffit pas à constituer une crainte fondée ou risque d'atteinte grave.

Enfin, vous mentionnez des harcèlements sexuels à l'école coranique à l'époque de l'école primaire ainsi qu'une bagarre avec des élèves pro Hamas à l'école secondaire (cf. notes de l'entretien personnel, p.14-16). Toutefois, la nature de ces agressions ne revêtent pas une gravité et systématicité suffisante pour constituer une crainte fondée ou un risque d'atteinte grave. En outre, ces problèmes sont très anciens et vos craintes ne sont plus actuelles. Le long laps de temps qui s'est écoulé entre ces incidents et votre départ de Gaza confirme ce constat.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez***

dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que votre famille est la propriétaire de votre domicile familial (cf. notes de l'entretien personnel, p.4), que votre père travaillait pour l'UNRWA et a récemment touché une pension à hauteur de 100.000 dollars (cf. notes de l'entretien personnel, p.8-9). Vous mentionnez également que tous vos frères et soeurs ont eu l'occasion de poursuivre un cursus universitaire et que votre frère Hassan, qui vous a aidé à financer votre voyage, travaille en Turquie en tant que médecin (cf. notes de l'entretien personnel, p.5-6). Votre voyage vous a coûté environ 12.000 euros (cf. notes de l'entretien personnel, p.11) et a été financé d'une part par votre frère Hassan et d'autre part par votre père. En outre, vous trouviez à Gaza du travail de manière ponctuelle, qui vous permettait de payer vos cigarettes et des vêtements (cf. notes de l'entretien personnel, p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces

armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle

décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation

à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être palestinien et originaire de la bande de Gaza. Il invoque avoir été victime de faits de violence et de maltraitance de la part de ses parents, affiliés au Hamas, depuis l'âge de 7-8 ans. Il explique que lorsqu'il étudiait en secondaire, il s'est régulièrement fait chasser du domicile familial et s'est plusieurs fois retrouvé à la rue, lorsqu'il s'opposait à ses parents. Le requérant déclare aussi craindre le Hamas qui pourrait l'arrêter et le mettre en prison, si son père venait à dénoncer le fait qu'il consomme de la drogue. Ce contexte, combiné au manque de travail et de liberté à Gaza, l'a poussé à fuir.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise relève d'emblée que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») puisque, s'il prétend qu'il possédait une carte d'enregistrement de l'UNRWA, il reconnaît lui-même ne pas avoir effectivement bénéficié de l'assistance de cet organisme en raison du commerce qu'il possédait.

La partie défenderesse décide donc d'examiner la demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, si elle ne met pas en doute la réalité des maltraitances subies à l'âge de 7-8 ans, elle estime néanmoins que le requérant a démontré par le passé qu'il savait désormais s'opposer à ces violences, outre qu'il ressort des déclarations du requérant que ses relations avec son père n'étaient pas si mauvaises que cela et que celui-ci n'a jamais mis ses menaces de dénoncer sa toxicomanie au Hamas à exécution. Concernant le risque d'emprisonnement lié à sa consommation de drogue, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant que son addiction n'est plus actuelle et qu'il n'a jamais été arrêté pour ce motif lorsqu'il vivait à Gaza. Quant au fait qu'il aurait été menacé par un étudiant proche du Hamas qui reproche au requérant d'avoir participé à une manifestation, elle relève que cet aspect de sa crainte n'est plus actuel puisqu'il déclare avoir cessé de manifester. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation

d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Et le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La bande de Gaza est accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière.

3.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH »

Elle estime notamment que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et répond aux motifs de la décision qui s'y rapportent. Elle soutient en particulier que le requérant n'est pas en mesure de s'opposer aux violences qui lui sont infligées et rappelle qu'il n'avait aucun soutien, aucun moyen financier et aucun travail. Elle affirme en outre que le Hamas, informé de sa consommation de drogue, a lancé un ordre de police à son encontre.

Ensuite, après avoir relevé que le requérant était exclu du statut de réfugiés sur la base de l'article 1D de la Convention de Genève, elle développe l'idée que l'UNRWA n'accomplit plus sa mission. En outre, elle estime qu'en cas de retour du requérant à Gaza par le poste de frontière de Rafah, le requérant sera exposé à des traitements inhumains et dégradants vu la situation sécuritaire qui sévit actuellement dans la région du Sinaï en Egypte. Elle estime par ailleurs qu'il existe des obstacles pratiques qui empêchent tout retour dans la bande de Gaza. Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire à Gaza, elle considère qu'elle est grave et instable et qu'elle constitue par elle-même une raison d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. NANSEN NOTE 2019/1 Palestijnse vluchtelingen van Gaza - Toepassing artikel ID Vluchtelingenverdrag ;
4. Article 'UNRWA Warns of Reduction in Services over Lack of Funds, 28/02/2020 ;
5. Article 'Gazans protest reduction in services by UNRWA, 02/03/2020 ;
6. COI Focus Egypte Veiligheidssituatie d.d. 11/12/2019 ;
7. COI Focus Egypte Veiligheidssituatie d.d. 11/12/2019 ;
8. HRW, *If You Are Afraid for Your Lives, Leave Sinai!*, dd. 28/05/2019 ;
9. COI Focus Egypte Veiligheidssituatie d.d. 11/12/2019 ;
10. Gouvernement du Canada, *Conseils et avertissements pour Egypte*, 28 août 2019, [...]
11. OCHA 'Occupied Palestinian Territory: Covid-19 Emergency Situation Report 2 (March 24-31 March 2020).»

3.4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 19 mai 2020 un rapport intitulé « COI Focus. Egypte. Veiligheidssituatie », daté du 11 décembre 2019, et un rapport intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Gaza. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020 (pièce 5 du dossier de la procédure).

En date du 24 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 23 mars 2021 dans laquelle elle mentionne les liens internet vers un COI Focus du 5 octobre 2020 concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et vers un COI Focus du 3 septembre 2020 relatif à la possibilité de retour dans la bande de Gaza (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse, qui ne met pas en cause le fait que la partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA, considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, et non de son article 1^{er}, section D. Elle considère partant que l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil estime toutefois que l'analyse juridique ainsi mise en avant par la partie défenderesse ne saurait être positivement accueillie.

4.3. En effet, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

L'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a

repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; »

En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. »), concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA, comme il l'a déclaré lors de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 7 : notes de l'entretien personnel, page 9). Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la C.J.U.E. dans les décisions précitées, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

Ainsi, indépendamment du fait que le requérant a déclaré ne pas avoir effectivement bénéficié de l'aide de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale en raison du fait que son père travaillait pour l'UNRWA, il demeure établi, conformément à l'interprétation de la C.J.U.E., qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, il doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

4.5. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15

décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil observe en particulier qu'il n'a pas été mis en possession d'informations concernant en particulier la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement place cet organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

En outre, le Conseil constate qu'il se dégage des propos du requérant une potentielle vulnérabilité qui, si elle venait à se vérifier, devrait être adéquatement prise en considération afin d'évaluer si le requérant se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.6. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires x et x sont jointes.

Article 2

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro x est décrété.

Article 3

La décision rendue le 16 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ